

## ARRÊTÉ N°2025 DSATM 582

### AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE A L'ASSOCIATION AJA BOULES LYONNAISES LORS DES MATCH DE L'AJA AU STADE DE L'ABBE DESCHAMPS

**Le** Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

**Vu** la demande en date du 13 décembre 2025 formulée par Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

### Les matchs de ligue 1 – saison 2025 2026

**qui auront lieu : Stade de l'Abbé Deschamps – route de Vaux**

- Samedi 21 décembre 2025,
- Vendredi 23 janvier 2026,
- Dimanche 08 février 2026,
- Dimanche 22 février 2026,
- Dimanche 08 mars 2026,
- Dimanche 22 mars 2026,
- Dimanche 12 avril 2026,
- Dimanche 03 mai 2026,
- Samedi 09 mai 2026.

**De 03 h 00 avant le début du match, jusqu'à la fin du match.**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » peut encore déposer 1demande.

**Article 3 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre.

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

**Signé électroniquement,**

Monsieur Crescent Marault.